

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.859 du 14 novembre 2001

A.88.133/VIII-1623

En cause : **HEYMANS** Thérèse,
 ayant élu domicile chez
 Me Georges-Henri BEAUTHIER, avocat,
 rue Berckmans 89
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par le Premier
 Ministre, Services fédéraux des Affaires
 scientifiques, techniques et culturelles,
 ayant élu domicile chez
 Me Jérôme SOHIER, avocat,
 avenue Emile De Mot 19
 1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 1999 par Thérèse HEYMANS, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 24 août 1999 par lequel la requérante est mise en disponibilité pour cause de maladie et les trois décisions consécutives du Ministère des Finances;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HERMAND, loco Me BEAUTHIER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante est entrée en service comme assistant aux Musées royaux d'Art et d'Histoire, établissement scientifique et culturel fédéral, le 1^{er} février 1965. Née le 12 mars 1936, elle a atteint l'âge légal de la pension le 12 mars 2001.

2. A partir du premier jour du mois suivant son soixantième anniversaire, ses jours d'absence pour cause de maladie devaient être totalisés en vue d'une éventuelle mise à la pension d'office. Les services de la partie adverse constatent, dans une lettre du 6 février 1997 au conservateur en chef des Musées royaux d'Art et d'Histoire, que du 1^{er} avril 1996 au 20 novembre 1996, l'intéressée a totalisé 118 jours de maladie; afin "d'établir l'arrêté réglant sa période de disponibilité maladie", ils invitent le conservateur à leur faire savoir si la requérante a pris des jours de maladie depuis le 20 novembre 1996.

3. Le 16 juillet 1999, le chef du service des Etablissements scientifiques fédéraux écrit ce qui suit au conservateur :

" (...) Madame HEYMANS Thérèse a encore le droit de bénéficier de 199 jours de congés de maladie compte tenu du fait qu'elle a atteint l'âge de 60 ans le 12 mars 1996 et en tenant compte des dernières informations reçues (14 jours à partir du 15 juin 1999).

Un recalcul de traitement sera également établi très prochainement car il s'avère que depuis le courant de l'année 1996, Madame HEYMANS doit être en disponibilité 60% pour cause de maladie. Après vérification du dossier, il apparaît que ces disponibilités n'ont pas été prises en considération. Sitôt reçu l'arrêté signé justifiant cette mise en disponibilité, je ne manquerai pas de vous en transmettre des copies certifiées conformes. Un plan d'apurement sera alors établi par le Service central des Dépenses fixes afin de pouvoir procéder à la récupération des montants perçus indûment par l'intéressée.

(...)"

4. Le 20 août 1999, le conservateur en chef est informé de ce qu'"il résulte de l'examen du dossier de Madame HEYMANS Thérèse que celle-ci a encore le droit de bénéficier de 82 jours de congés de maladie outre les 15 jours à partir du 4 août 1999. Une fois ces 82 jours de congés de maladie épuisés, l'intéressée sera mise d'office à la pension, compte tenu du fait qu'elle a atteint 60 ans le 12 mars 1996".

5. Le 24 août 1999, le chef de service des établissements scientifiques fédéraux prend un arrêté mettant la requérante de plein droit en disponibilité pour cause de maladie pour les périodes suivantes :

- " - du 15 février 1996 au 10 mars 1996;
- le 13 mars 1996;
- le 19 mars 1996;
- le 24 avril 1996;
- du 21 mai 1996 au 24 mai 1996;
- du 28 mai 1996 au 7 juin 1996;
- du 10 juin 1996 au 14 juin 1996;
- du 16 juillet 1996 au 19 juillet 1996;
- du 19 août 1996 au 26 août 1996;
- du 2 septembre 1996 au 20 novembre 1996;
- du 3 décembre 1996 au 13 décembre 1996;
- du 12 janvier 1997 au 14 janvier 1997;
- du 20 janvier 1997 au 31 janvier 1997;
- du 18 février 1997 au 28 février 1997;
- le 5 mars 1997;
- le 20 mars 1997;
- du 15 mai 1997 au 21 mai 1997;
- du 18 juin 1997 au 19 juin 1997;
- du 23 juin 1997 au 27 juin 1997;
- du 13 juillet 1999 au 2 août 1999;
- du 4 août 1999 au 18 août 1999".

Cet arrêté constitue le premier acte attaqué. Il a été notifié à la requérante au plus tôt le 1^{er} octobre 1999.

Par une lettre du 12 octobre 1999, le conseil de la requérante émet "les plus expresses réserves quant à la légalité de cette mesure qui rétroagit soudainement plus de trois ans en arrière, sans que Madame HEYMANS n'ait été prévenue de quoi que ce soit".

6. Le 25 octobre 1999, le Service central des dépenses fixes du ministère des Finances adresse trois lettres à la requérante à propos du recalcul de son traitement : elles contiennent un plan d'apurement dont les modalités sont les suivantes :

- pour les mois de février à novembre 1996 (première lettre), 253.250 francs à récupérer "19 x 12.662 francs sur le traitement d'octobre 1999 à avril 2001 et 1 x 12.672 francs sur le traitement de mai 2001";
- pour le mois de décembre 1996 ainsi que pour les mois de janvier, février, mars, mai et juin 1997 (deuxième lettre), 101.466 francs à récupérer "7 x 12.680 francs sur le traitement de juin 2001 à décembre 2001 et 1 x 12.706 francs sur le traitement de janvier 2002";
- pour les mois de juillet et août 1999 (troisième lettre), 32.193 francs à récupérer "1 x 16.100 francs sur le pécule de vacances 2000 et 1 x 16.093 francs sur l'allocation de fin d'année".

Les trois lettres précitées constituent les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués.

7. Le 22 novembre 1999, la partie adverse répond dans les termes suivants à la lettre du conseil de la requérante du 12 octobre 1999 :

" (...)

En fonction de leur ancienneté, les agents de l'Etat acquièrent un crédit de jours de congé qui peut couvrir les absences pour cause de maladie.

Si un agent est malade durant un nombre de jours supérieur à ce crédit, il doit être mis en disponibilité pour cause de maladie. Au cours de cette période de disponibilité, il a droit, non pas à sa rémunération normale, mais à un traitement d'attente, en général égal à 60 % de sa rémunération normale.

Madame HEYMANS ayant atteint l'âge de 60 ans, âge auquel le mode de détermination du "crédit maladie" change, mon service a dû revoir le dossier de l'intéressée. C'est à l'occasion de cette révision que l'on a constaté que le décompte des jours de maladie de Madame HEYMANS pour les dernières années n'était pas correct.

On a procédé, d'une part, au calcul des jours d'absence pour maladie de Madame HEYMANS, et d'autre part, au calcul de son "crédit maladie". En annexe 1 est joint le tableau reprenant les calculs.

Il découle de ce décompte qu'à partir du 15 février 1996, Madame HEYMANS a dépassé son "crédit maladie". Par conséquent, pour ses jours d'absence pour cause de maladie de 1996 et certains jours d'absence pour cause de maladie de 1997 et 1999, où l'intéressée a de nouveau dépassé son "crédit maladie", celle-ci aurait dû être mise en disponibilité et recevoir un traitement d'attente égal à 60 % de son salaire, ce qui ne fut pas le cas. En effet, pour les périodes précitées, aucun arrêté de mise en disponibilité n'a été pris et Madame HEYMANS a été payée à 100 %.

Le délai de prescription (5 ans) n'étant pas dépassé, il nous incombe de rectifier la situation.

A cette fin, j'ai pris l'arrêté du 24 août 1999 mettant Madame HEYMANS en disponibilité pour les périodes évoquées en avant (...) et j'ai donné les instructions au service chargé des paiements pour qu'il récupère l'indu. En date du 16 juillet 1999, j'ai transmis une lettre aux Musées royaux d'Art et d'Histoire reprenant ce qui précède (...) et par un courrier du 1^{er} octobre 1999 (annexe 4), j'ai signalé à l'établissement précité que Madame HEYMANS avait la possibilité de contacter le Service central des dépenses fixes afin d'établir un plan d'apurement (...)"

Considérant que la partie adverse estime qu'"il est manifeste que le recours en annulation vise, non pas tant à obtenir l'annulation des actes attaqués, mais bien, en réalité, à voir contester les demandes de récupération de traitements indus versés par erreur à la requérante de 1996 à 1999"; qu'elle observe que "La requérante ne conteste en effet point sa mise en disponibilité comme telle, mais uniquement les mesures subséquentes qui touchent à son traitement"; qu'elle soutient que l'objet réel du recours est dès lors une contestation portant sur un droit subjectif et en déduit que le Conseil d'Etat est incompétent pour en connaître;

Considérant que la décision de mettre un agent en disponibilité pour maladie est une décision constitutive de droit, qui crée dans le chef de l'agent une situation juridique nouvelle; que le premier acte attaqué a cet objet; que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître du recours en tant qu'il est dirigé contre cet acte;

Considérant en revanche qu'en tant qu'il est dirigé contre les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués, le recours tend à faire trancher une contestation portant sur un droit subjectif de nature patrimoniale; que pareille contestation relève de la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire; qu'en ce qui concerne ces actes, le déclinatoire de compétence est accueilli;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième exception déduite du défaut d'intérêt de la requérante; que, rappelant le texte de l'article 65, § 1er, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences des agents de l'Etat et celui de l'article 12 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité des agents de l'Etat, elle expose qu'elle agit en la matière dans le cadre d'une compétence intégralement liée, de sorte que la requérante ne retirerait aucun avantage de l'annulation de l'acte attaqué; qu'elle insiste sur ce point dans son dernier mémoire, en soulignant que "La requérante ne conteste nullement sa situation administrative, ni la qualification de ses absences, ou le nombre de jours de congé pour maladie qui en est résulté"; qu'elle dit ne pas apercevoir comment une quelconque

"analyse" du dossier de la requérante aurait pu énerver, à un quelconque titre, le fait que sa mise en disponibilité devait être établie en droit;

Considérant que la requérante réplique que dès lors qu'elle "invoque un retard anormal dans la constatation d'une situation, et la prise d'une décision comportant un effet rétroactif à son égard, elle possède un intérêt personnel certain et direct à obtenir l'annulation des actes incriminés";

Considérant que la requérante n'a à aucun moment contesté la qualification ou la cause de ses absences; qu'elle ne prétend pas que le calcul de celles-ci serait inexact ou qu'elle aurait droit à des jours de congé pour maladie qui n'auraient pas été pris en compte; qu'au moment où la décision de la mettre en disponibilité a été prise, elle n'était pas admise à la retraite; qu'elle ne se trouvait pas dans une situation où l'autorité pouvait choisir de la maintenir totalement en activité de service; que, dans ces conditions, le seul avantage qu'un arrêt d'annulation pourrait procurer à la requérante serait de lui faciliter une action judiciaire en responsabilité ou en restitution; qu'elle ne justifie dès lors pas d'un intérêt suffisant à l'annulation de la décision qui la met en disponibilité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre
deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.